

# LOIS

**LOI n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

#### SECTION 1

##### DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 1<sup>er</sup>. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### SECTION 2

##### DE L'ADAPTATION DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT A CERTAINES DÉPENSES

Art. 2. — La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983.

Loi n° 83-663 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 53 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 269 (1982-1983) ;  
Avis de la commission des finances n° 274, de la commission des affaires économiques n° 275, de la commission des affaires sociales n° 276 et de la commission des affaires culturelles n° 277 (1982-1983) ;  
Discussion les 4, 5 et 6 mai 1983 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 6 mai 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1480 ;  
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1532 ;  
Discussion les 24 et 25 juin 1983 ;  
Adoption le 25 juin 1983.

Sénat :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale ;  
Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 457 (1982-1983).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat ;  
Rapport de M. Worms, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1662.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1673 ;  
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1685 ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 480 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 482 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 6 juillet 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1710 ;  
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1711 ;  
Discussion et adoption le 7 juillet 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 3. — I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 4. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

## TITRE II

### Des compétences nouvelles.

#### SECTION 1

##### DES PORTS ET VOIES D'EAU

Art. 5. — La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.

Art. 6. — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées et, notamment, des sociétés d'économie mixte.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 7. — L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.